

1. OBJET – HIERARCHIE DES DOCUMENTS

Les présentes CGV ont pour objet de régir les relations contractuelles entre PROGINOV et le Client (ci-après « les Parties »), dans le cadre des formations.

Elles peuvent évoluer à tout moment. Sauf opposition écrite dans les 30 jours suivant la communication au Client de la nouvelle version, il est réputé les avoir acceptées.

Elles prévalent sur toute disposition écrite antérieure, à l'exception des dispositions prévues dans tout contrat dûment signé par les Parties ou dans toute proposition commerciale sur papier à en-tête de PROGINOV et acceptée par le Client. Si le Client utilise son propre bon de commande, les termes et conditions y figurant sont réputés non-écrits.

2. DUREE

Le contrat est conclu pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations commandées.

3. OBLIGATION DE PAIEMENT

En contrepartie des Prestations réalisées, le Client s'engage à payer l'ensemble des sommes dues dans les délais prévus et en tout état de cause, au plus tard 60 jours à compter de la date de la facture ou à 45 jours fin de mois de l'émission de la facture.

4. MODALITES DE PAIEMENT

Les prix sont définis hors taxes et hors charge, majorés des taxes et contributions applicables.

Faute de contestation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la facture, le Client sera réputé avoir accepté la facture.

Tout défaut de paiement à échéance rendra exigibles des pénalités de retard, sans qu'un rappel soit nécessaire, à un taux égal au taux de refinancement de la BCE (banque centrale européenne) majoré de 10 points, sans préjudice de toute autre action. PROGINOV exigera aussi le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40€.

5. EVOLUTION DES PRIX

L'ensemble des prix est révisable d'année en année par application de l'indice Syntec.

6. RESILIATION ANTICIPEE - FIN DU CONTRAT

Le contrat est résiliable pour faute grave suivant un préavis de 30 jours ouvrés après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, exposant en détail les griefs reprochés à l'autre Partie et recensant les dispositions enfreintes.

7. ACCEPTATION DES RISQUES ET LIMITATION DE RESPONSABILITE

7.1 ACCEPTATION DES RISQUES

Le Client déclare avoir analysé l'adéquation des Progiciels à ses besoins dans la phase d'avant-vente, avec l'aide d'une personne qualifiée pour le conseiller si besoin, disposer des compétences pour utiliser correctement les Progiciels, et n'avoir pas besoin de suivre ou faire suivre à son personnel une formation relative aux domaines fonctionnels couverts par les Progiciels. Le Client s'engage à prendre toutes les précautions utiles à l'utilisation des Progiciels.

7.2 LIMITATION DE RESPONSABILITE

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que de celles de ses sous-traitants éventuels causant un dommage direct à l'autre Partie.

La responsabilité de chaque Partie ne pourra être recherchée qu'en cas de faute grave dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Le cas échéant, l'autre sera tenue uniquement de la réparation des dommages directs et prévisibles au moment de la conclusion du présent contrat.

8. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles, pendant la durée du contrat et 2 ans après, l'ensemble des informations et données communiquées par l'autre Partie, en ce compris les savoir-faire, techniques, méthodes d'organisation et conditions tarifaires, et à prendre toute mesure auprès de son personnel pour que cette confidentialité ne puisse être transgressée.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations tombées dans le domaine public, celles qui seraient connues par l'autre Partie avant leur divulgation ou celles qui devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal.

9. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

EN VUE DE TROUVER UNE SOLUTION AMIABLE A TOUT LITIGE QUI SURVIENDRAIT DANS L'EXECUTION D'UN CONTRAT OU DES PRESENTES, LES PARTIES CONVIENNENT DE SE REUNIR DANS LES QUINZE JOURS A COMPTER DE LA RECEPTION D'UNE LRAR NOTIFIEE PAR L'UNE DES DEUX PARTIES. SI AU TERME D'UN NOUVEAU DELAI D'UN MOIS, LES PARTIES N'ARRIVAIENT PAS A SE METTRE D'ACCORD SUR UN COMPROMIS, LE LITIGE SERAIT ALORS SOUMIS EN EXCLUSIVITE AU TRIBUNAL DESIGNÉ DANS LE CONTRAT, OU A DEFAUT AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT APPEL EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEURS, MEME POUR LES PROCEDURES EN REFERE OU SUR REQUETE. .

15. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux. Toute modification du siège social ou de l'adresse sera opposable à l'autre Partie huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.